



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-04-05-00007
portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU la délibération du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques qui s'est tenu le 24 mars 2022 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément transmise par le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-33 du code de l'environnement pour les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur CHENEL François 334 route de Geus 64370 POMPS	élu président
--	---------------

Monsieur BOURDELAS Jean-Claude 18 rue Notre Dame 64490 BEDOUS	élu trésorier
---	---------------

Les mandats du président et du trésorier prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et se terminent le 31 mars de l'année d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

05 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA